

TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE

Examen professionnel de promotion interne Examen professionnel d'avancement de grade

SESSION 2015

ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS

ÉPREUVE ÉCRITE :

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 28 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes technicien principal territorial de 2^{ème} classe au sein de la communauté de communes de TECHNICOM.

Récemment, lors d'une opération de curage de fossé, un agent qui conduisait un tractopelle a eu un accident assez grave. Une enquête a permis d'établir que l'agent était en état d'ébriété prononcée au moment de l'accident.

Dans un premier temps, le directeur général des services vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport technique sur le cadre juridique lié à la consommation de substances psychoactives telles que l'alcool ainsi que les conséquences physiologiques et médicales induites.

10 points

Dans un deuxième temps, le directeur général des services vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles pour établir une démarche de prévention des risques liés à la consommation d'alcool en précisant, notamment, la conduite à tenir face à un état apparent d'ébriété.

10 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Alcool info service : nouveau site, nouveau numéro » - *www.drogues-info-service.fr* - 21 novembre 2013 - 2 pages.
- Document 2 :** « Arrêt Hardouin n° 97754 du 17 février 1995 » - *Conseil d'État* - 3 pages.
- Document 3 :** « Arrêt Corona n° 06361 du 01 février 1980 » - *Conseil d'État* - 3 pages.
- Document 4 :** « Cassation Criminelle n° 92-82.090 du 30 novembre 1993 » - 3 pages.
- Document 5 :** « Extrait du dossier de presse « Alcool et Travail » - Prévention des risques liés à l'alcool en milieu professionnel » - *CNAMTS-CFES* - Décembre 2001 - 1 page.
- Document 6 :** « Articles extraits du Code du travail (section Restauration et repos) et article extraits du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale » - *Journal officiel de la République française* – 1 page.
- Document 7 :** « Articles extraits de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors » - *Journal officiel de la République française* -1 page.
- Document 8 :** L'alcoolémie – *Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie* – Consulté en septembre 2014 - 2 pages.

- Document 9 :** « Consommation d'alcool » - *Site internet de l'Organisation mondiale de la Santé - Aide-mémoire n° 349* - Mai 2014 - 4 pages.
- Document 10 :** « Tendances et bonnes pratiques » - *MNT* - Édition 2012 - 1 page.
- Document 11 :** « Fiche n°5 : L'alcool au travail » - *Info Prévention : Hygiène* - Février 2011 - 4 pages.

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Mise en ligne le : jeudi 21 novembre 2013.

DOCUMENT 1

Alcool info service : nouveau site, nouveau numéro

L'Institut National de Prévention et d'Education à la Santé (Inpes) et Addictions Drogues Alcool Info Service (Adalis) sont heureux de vous annoncer qu'Écoute Alcool devient Alcool info service et qu'une nouvelle version du site www.alcool-info-service.fr est désormais disponible.

Un nouveau numéro de téléphone

Écoute Alcool devient Alcool info service et change de numéro de téléphone : **0 980 980 930**, accessible tous les jours de 8h à 2h en France métropolitaine et depuis les départements d'outre-mer. Les appels coûtent le prix d'une communication locale (téléphones fixes) ou sont inclus dans le forfait sans surtaxe (box, mobile).

Du nouveau sur alcool-info-service.fr

[Alcool info service.fr](http://alcool-info-service.fr) propose désormais un « Espace général » pour tous publics et un « Espace Jeunes » dédié aux jeunes.

Dans ces deux espaces, les informations sur l'alcool et les thématiques qui lui sont liées (Tout Savoir sur l'alcool) ont été enrichies. Des informations à destination des consommateurs d'alcool (L'alcool et Vous) et de leur entourage (L'alcool et vos proches) sont désormais proposées. Enfin, une rubrique Actualités est mise en place pour se tenir au courant des dernières nouvelles dans le domaine de l'addiction à l'alcool.

Des espaces interactifs et d'expression

Animés par les équipes d'Alcool info service, les internautes, quelle que soit leur situation (consommateur d'alcool ou proche d'un buveur), disposent désormais d'espaces de dialogue. Rendez-vous sur les forums modérés pour discuter entre internautes. Les **chats** et l'espace « Vos Questions/nos Réponses » vous permettent de poser vos questions aux professionnels d'Alcool info service. La rubrique « Témoignages » vous propose de raconter votre histoire avec l'alcool.

Des adresses utiles

Le répertoire national des structures de prévention et de soin pour les problèmes d'alcool est accessible en direct depuis ce site. Mis à jour en continu par les équipes d'Adalis, il couvre toute la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Et toujours l'alcoomètre

Accessible depuis l'Espace Général, l'alcoomètre qui était présent lors de la première version, est repris. Il permet à chacun d'évaluer sa propre consommation d'alcool et de recevoir des conseils en fonction de celle-ci.

Alcool-info-service.fr et le nouveau numéro d'Alcool info service sont à la disposition de tous pour accompagner, informer, orienter toute personne en difficulté avec l'alcool, leurs proches et aussi celles et ceux qui ont des questions sur la drogue la plus consommée en France.

DOCUMENT 2

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 97754

Publié au recueil Lebon

ASSEMBLEE

M. Long, président

M. Ph. Boucher, rapporteur

M. Frydman, commissaire du gouvernement

Lecture du vendredi 17 février 1995

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 mai 1988 et 10 juin 1988 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par M. Pascal X..., demeurant... prolongée à Tulle (19000) ; M. X... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Versailles qui, le 29 février 1988, a rejeté comme irrecevable sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 29 juin 1987 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis lui a infligé la sanction de la mise en cellule de punition pour une durée de huit jours, avec sursis, ensemble la décision implicite du directeur régional des services pénitentiaires rejetant son recours contre ladite sanction ;

2°) d'annuler ces deux décisions pour excès de pouvoir ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Philippe Boucher, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Frydman, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 167 du code de procédure pénale : "La punition de cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul ; sa durée ne peut excéder quarante cinq jours ..." ; que l'article D. 169 du même code prévoit que "La mise en cellule de punition entraîne pendant toute sa durée, la privation de cantine et des visites. Elle comporte aussi des restrictions à la correspondance autre que familiale..." ; qu'en vertu de l'article 721 du même code, des réductions de peine peuvent être accordées aux condamnés détenus en exécution de peines privatives de liberté "s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite" et que les réductions ainsi octroyées peuvent être rapportées "en cas de mauvaise conduite du condamné en détention" ; que, eu égard à la nature et à la gravité de cette mesure, la punition de cellule constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que M. X... est, dès lors, fondé à demander l'annulation du jugement attaqué, par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté comme non recevable sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 juin 1987 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis lui a infligé la sanction de mise en cellule de punition pour une durée de huit jours, avec sursis, ainsi que de la décision implicite du directeur régional des services pénitentiaires rejetant son recours hiérarchique contre cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X... devant le tribunal administratif de Versailles ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 262 du code de procédure pénale, "Les détenus peuvent, à tout moment, adresser des lettres aux autorités administratives et judiciaires françaises (...) les détenus qui mettraient à profit la faculté qui leur est ainsi accordée soit pour formuler des outrages, des menaces ou des imputations calomnieuses, soit pour multiplier des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet, encourent une sanction disciplinaire, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles" ;

Considérant que, pour infliger à M. X... la sanction de huit jours, avec sursis, de cellule de punition, le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis s'est fondé sur ce que la lettre du 4 juin 1987 adressée par ce détenu au chef du service de l'inspection générale des affaires sociales, pour se plaindre du fonctionnement du service médical de l'établissement, avait le caractère d'une réclamation injustifiée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est du reste pas allégué, que cette réclamation, à la supposer injustifiée, ait fait suite à de précédentes plaintes ayant fait l'objet de décisions de rejet ; que si le garde des Sceaux, ministre de la Justice soutient que cette réclamation comportait des imputations calomnieuses, un tel grief ne figure pas dans les motifs de la décision attaquée et qu'au surplus, si la lettre de M. X... énonce des critiques dans des termes peu mesurés, elle ne contient ni outrage, ni menace, ni imputation pouvant être qualifiés de calomnieux ; que, dès lors, en prenant la décision attaquée, le directeur de la maison d'arrêt dont la décision a été implicitement confirmée par le directeur régional des services pénitentiaires, s'est fondé sur des faits qui ne sont pas de nature à justifier une sanction ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. X... est fondé à demander l'annulation de ces décisions ;

Article 1^{er} : Le jugement du 29 février 1988 du tribunal administratif de Versailles est annulé.

Article 2 : La décision susvisée du 29 juin 1987 du directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, ensemble la décision implicite du directeur régional des services pénitentiaires, sont annulées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Pascal X... et au ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Abstrats : 37-05-02-01 JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES - EXECUTION DES JUGEMENTS - EXECUTION DES PEINES - SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE - Sanction disciplinaire infligée à un détenu - (1), RJ1, RJ2 Mesure d'ordre intérieur - Absence - Conditions (1) (2). (2), RJ2 Contrôle du juge administratif - Contrôle de l'existence de la faute - Faits n'étant pas, en l'espèce, de nature à justifier une sanction (2).

54-01-01-01, RJ1, RJ2 PROCEDURE - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - DECISIONS POUVANT OU NON FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS - ACTES CONSTITUANT DES DECISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS - Punitions infligées aux détenus - Punition de cellule (1) (2).

54-01-01-02-03, RJ1, RJ2 PROCEDURE - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - DECISIONS POUVANT OU NON FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS - ACTES NE CONSTITUANT PAS DES DECISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS - MESURES D'ORDRE INTERIEUR - Sanction disciplinaire infligée à un détenu - Absence - Conditions (1) (2).

Résumé : 37-05-02-01(1), 54-01-01-01, 54-01-01-02-03 Eu égard à la nature et à la gravité de la punition de cellule, qui entraîne, en vertu de l'article D.169 du code de procédure pénale, la privation de cantine et de visites et des restrictions à la correspondance, et peut limiter les réductions de peine accordées aux détenus en vertu de l'article 721 du même code, cette sanction constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

37-05-02-01(2) Si en l'espèce la lettre adressée par le détenu au chef du service de l'inspection générale des affaires sociales, pour se plaindre du fonctionnement du service médical de l'établissement, énonce des critiques dans des termes peu mesurés, elle ne contient ni outrage, ni menace, ni imputation pouvant être qualifiés de calomnieux. En prenant la décision de mise en cellule de punition, le directeur de la maison d'arrêt s'est fondé sur des faits qui ne sont pas de nature à justifier une sanction.

1. Ab. Jur. Assemblée 1984-01-27, Caillol, p. 28. 2. Rappr. pour les militaires, décision du même jour, Hardouin, req. n° 107766, publiée au Recueil.

DOCUMENT 3

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 06361

Publié au recueil Lebon

SECTION

M. Ducoux, président

M. Galmot, rapporteur

M. Bacquet, commissaire du gouvernement

Lecture du vendredi 1 février 1980

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

VU LE RECOURS, ENREGISTRE LE 2 MARS 1977 AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT, PRESENTE PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL ET TENDANT A CE QUE LE CONSEIL D'ETAT ; 1 - ANNULE LE JUGEMENT DU 30 NOVEMBRE 1976 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE A ANNULE, A LA DEMANDE DE LA SOCIETE "PEINTURES CORONA", SA DECISION IMPLICITE DE REJET DU RECOURS HIERARCHIQUE FORME PAR CETTE SOCIETE CONTRE LA DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE DU NORD EN DATE DU 14 AVRIL 1971, AINSI QUE CETTE DERNIERE DECISION ; 2 - REJETTE LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE DES PEINTURES CORONA DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE ; VU LE CODE DU TRAVAIL ; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; VU LA LOI DU 30 DECEMBRE 1977 ;

CONSIDERANT QUE DES REGLEMENTS INTERIEURS SONT ETABLIS DANS CERTAINES ENTREPRISES EN VERTU DES DISPOSITIONS QUI, A LA DATE A LAQUELLE SONT INTERVENUES LES DECISIONS DEFEREES AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE PAR LA SOCIETE ANONYME "PEINTURES CORONA", FIGURAIENT DANS L'ARTICLE 22A DU LIVRE 1ER DU CODE DU TRAVAIL ET QUI FONT L'OBJET, DEPUIS L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 2 JANVIER 1973, DES ARTICLES L. 122-33 ET SUIVANTS DE CE CODE ;

QUE LORSQUE LE CHEF D'ENTREPRISE EXERCE LES POUVOIRS QUI LUI SONT RECONNUS PAR CES DISPOSITIONS POUR ASSURER L'HYGIENE ET LA SECURITE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL, IL NE PEUT APPORTER AUX DROITS DE LA PERSONNE QUE LES RESTRICTIONS QUI SONT NECESSAIRES POUR ATTEINDRE LE BUT RECHERCHE ; QU'IL APPARTIENT A L'INSPECTEUR DU TRAVAIL, A QUI L'ARTICLE 22A, ALINEA 8, DU LIVRE 1ER DU CODE DU TRAVAIL, DEvenu L'ARTICLE L.122-37, ALINEA 2, CONFERE LE POUVOIR D'EXIGER LE RETRAIT OU LA MODIFICATION DE CELLES DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR QUI SERAIENT CONTRAIRES AUX LOIS ET REGLEMENTS, DE VEILLER NOTAMMENT AU RESPECT, PAR L'EMPLOYEUR, DES LIMITES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE CONTENUES LES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT INTERIEUR ;

CONSIDERANT QU'APRES AVOIR RAPPELE L'INTERDICTION DE PENETRER OU DE SEJOURNER DANS L'ETABLISSEMENT EN ETAT D'EBRIETE, LA DERNIERE PHRASE DE L'ARTICLE 29 DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE "PEINTURES CORONA" FIXE QUE "LA DIRECTION SE RESERVE DE FAIRE SOUMETTRE LES CAS DOUTEUX A L'EPREUVE DE L'ALCOOTEST ; LE REFUS DE SE SOUMETTRE A CETTE EPREUVE VAUDRA REFUS D'OBEISSANCE ET RECONNAISSANCE IMPLICITE DE L'ETAT D'EBRIETE" ; QUE CES DISPOSITIONS NE POURRAIENT ETRE JUSTIFIEES, EU EGARD A L'ATTEINTE QU'ELLES PORTENT AUX DROITS DE LA PERSONNE, QU'EN CE QUI CONCERNE LES SALARIES OCCUPES A L'EXECUTION DE CERTAINS TRAVAUX OU A LA CONDUITE DE CERTAINES MACHINES ; QU'AINSI ELLE EXCEDENT PAR LEURS GENERALITES, L'ETENDUE DES SUJETIONS QUE L'EMPLOYEUR POUVAIT LEGALEMENT IMPOSER EN L'ESPECE EN VUE D'ASSURER LA SECURITE DANS SON ENTREPRISE ;

QUE CES DISPOSITIONS NE TROUVENT PAS NON PLUS LEUR JUSTIFICATION DANS L'ARTICLE 66 DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL, DEvenu L'ARTICLE L. 232-2 DE CE CODE, RELATIF A L'INTERDICTION FAITE AUX CHEFS D'ENTREPRISE DE LAISSER ENTRER OU SEJOURNER DANS L'ETABLISSEMENT DES PERSONNES EN ETAT D'IVRESSE, QUI N'AUTORISE AUCUN CONTROLE DE CET ETAT ; QUE, DES LORS, EN EXIGEANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR PAR UNE INJONCTION ADRESSEE A LA SOCIETE ANONYME "PEINTURES CORONA" LE 16 FEVRIER 1971 ET CONFIRMEE PAR UNE DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE DU 14 AVRIL 1971, L'INSPECTEUR DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE DE VALENCIENNES A FAIT UNE EXACTE APPLICATION DE L'ARTICLE 22A, ALINEA 2, DU LIVRE 1 ER DU CODE DU TRAVAIL ; QU'AINSI C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1976, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE A ANNULE LA DECISION IMPLICITE DE REJET RESULTANT DU SILENCE GARDE PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL SUR LE RECOURS HIERARCHIQUE FORME PAR LA SOCIETE ANONYME "PEINTURES CORONA" CONTRE LA DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ;

SUR LES SOMMES QUI ONT PU ETRE VERSEES A TITRE DE DEPENS DE PREMIERE INSTANCE : CONSIDERANT QUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE A RENDU SON JUGEMENT AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 30 DECEMBRE 1977 ; QUE, DANS LES CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE, IL Y A LIEU DE METTRE LES SOMMES QUI ONT PU ETRE VERSEES A TITRE DE DEPENS DE PREMIERE INSTANCE A LA CHARGE DE LA SOCIETE ANONYME "PEINTURES CORONA" ;

DECIDE ARTICLE 1ER : LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1976 EST ANNULE. ARTICLE 2 : LA DEMANDE PRESENTEE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE PAR LA SOCIETE ANONYME "PEINTURES CORONA" EST REJETEE. ARTICLE 3 : LES SOMMES QUI ONT PU ETRE VERSEES A TITRE DE DEPENS DE PREMIERE INSTANCE SONT MISES A LA CHARGE DE LA SOCIETE ANONYME PEINTURES CORONA. ARTICLE 4 : LA PRESENTE DECISION SERA NOTIFIEE A LA SOCIETE ANONYME "PEINTURES CORONA" ET AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION.

Abstrats : 01-01-05-01-01, RJ1 ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS - DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES - ACTES ADMINISTRATIFS - NOTION - ACTES A CARACTERE ADMINISTRATIF - ACTES PRESENTANT CE CARACTERE - Injonction d'un inspecteur du travail tendant à la modification du règlement intérieur d'une entreprise.

26-03, RJ1 DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS - LIBERTES PUBLIQUES - Droits de la personne - Restrictions pouvant légalement leur être apportées par le règlement intérieur d'une entreprise.

54-01-07-04, RJ2 PROCEDURE - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - DELAIS - INTERRUPTION

ET PROLONGATION DES DELAIS - Prorogation - Double recours hiérarchique au directeur départemental du travail puis au ministre.

66-01 TRAVAIL - ADMINISTRATION DU TRAVAIL - Inspecteur du travail - Injonction à l'employeur - Modification du règlement intérieur d'une entreprise - [1], RJ1 Compétence administrative. [2], RJ2 Double recours hiérarchique. [3], RJ1 Légalité.

66-02 TRAVAIL - CONDITIONS DU TRAVAIL - Règlement intérieur de l'entreprise - Injonction de l'inspecteur du travail à l'employeur en vue de sa modification - [1], RJ1 Compétence administrative. [2], RJ2 Double recours hiérarchique. [3], RJ1 Légalité.

Résumé : 26-03, 66-01[3], 66-02[3] Lorsque le chef d'entreprise exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par les dispositions du code du travail relatives au règlement intérieur pour assurer l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail, il ne peut apporter aux droits de la personne que les restrictions qui sont nécessaires pour atteindre le but recherché. Il appartient à l'inspecteur du travail, à qui le même code confère le pouvoir d'exiger le retrait ou la modification de celles des dispositions du règlement intérieur qui seraient contraires aux lois et règlements, de veiller notamment au respect, par l'employeur, des limites dans lesquelles doivent être contenues les prescriptions de ce règlement. Règlement intérieur disposant, après avoir rappelé l'interdiction de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ébriété, que "la direction se réserve de faire soumettre les cas douteux à l'épreuve de l'alcootest", et que "le refus de se soumettre à cette épreuve vaudra refus d'obéissance et reconnaissance implicite de l'état d'ébriété". Eu égard à l'atteinte qu'elles portent aux droits de la personne, ces dispositions ne pourraient être justifiées qu'en ce qui concerne les salariés occupés à l'exécution de certains travaux ou à la conduite de certaines machines. Ainsi elles excèdent par leur généralité l'étendue des sujétions que l'employeur pouvait légalement imposer. Elles ne trouvent pas non plus leur justification dans l'article L. 232-2 du code du travail, relatif à l'interdiction faite aux chefs d'entreprise de laisser entrer ou séjourner dans l'établissement des personnes en état d'ivresse, qui n'autorise aucun contrôle de cet état. Par suite, légalité de l'injonction de l'inspecteur du travail exigeant la modification sur ce point de ce règlement intérieur [RJ1].

54-01-07-04, 66-01[2], 66-02[2] L'injonction par laquelle un inspecteur du travail a exigé la modification du règlement intérieur d'une entreprise a été confirmée, sur recours hiérarchique, par le directeur départemental du travail et de la main d'oeuvre. Un second recours hiérarchique, formé auprès du ministre contre cette décision confirmative, a prorogé le délai du recours contentieux [sol. impl.] [RJ2].

01-01-05-01-01, 66-01[1], 66-02[1] Compétence administrative pour connaître d'une requête dirigée contre l'injonction par laquelle un inspecteur du travail a exigé la modification du règlement intérieur d'une entreprise [sol. impl.] [RJ1].

1. Cf. Compagnie des tramways électriques d'Oran, Section, 1962-03-16, p. 176. 2. Cf. Syndicat des métaux [C.F.D.T. - C.F.T.C.] des Vosges et autres, Section, 1972-06-23, p. 473.

DOCUMENT 4

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 30 novembre 1993

N° de pourvoi: 92-82090

Non publié au bulletin

Rejet

Président : M. DUMONT conseiller, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le trente novembre mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller GUERDER, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général MONESTIE ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Jean-Paul Y... contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 7^e chambre, en date du 20 janvier 1992, qui l'a condamné, pour homicide involontaire et infraction à la réglementation de la sécurité du travail, à un mois d'emprisonnement avec sursis, et 5 000 francs d'amende ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles L. 263-2, L. 231-2 du Code du travail, 5 du décret 65-48 du 8 janvier 1965, 319 du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable des faits de la prévention ;

"aux motifs que s'il est vrai qu'entendu ultérieurement par les services de police le 29 mars 1990,

le même jour que son employeur, Prat devait alors déclarer que X... et lui avaient omis de prendre les harnais et les casques qu'ils avaient laissés au dépôt, admettant par là même qu'un tel matériel avait été mis à leur disposition, ce que soutient le prévenu, il est constant que le jour de l'accident, X... en était démuné ; qu'à supposer exacte cette mise à la disposition de dispositifs de protection, il appartenait au prévenu, gérant responsable, en l'absence de délégation de pouvoir, de s'assurer de l'utilisation effective d'un tel matériel" ;

"et qu'il est de jurisprudence constante que la faute de la victime, en l'espèce l'alcoolémie, ne fait pas disparaître la faute personnelle du chef d'entreprise ; qu'en l'espèce, le prévenu, gérant de société et détenteur de l'autorité, n'a pas interdit, ainsi qu'il en avait l'obligation personnelle à défaut de délégation de pouvoir, le chantier à un salarié en état d'ivresse manifeste" ;

"alors, d'une part, que le décret du 8 janvier 1965, en son article 5 alinéa 4, applicable à l'espèce, fait seulement obligation à l'employeur de mettre à la disposition des travailleurs des ceintures et baudriers ; qu'en mettant à la charge de celui-ci le devoir de veiller à l'utilisation effective de ce matériel, l'arrêt attaqué a ajouté aux prescriptions dudit texte lequel, en tant qu'il peut servir de fondement à une incrimination, doit être appliqué strictement, et, a violé les textes susvisés ;

"alors, d'autre part, que la faute de la victime, en l'espèce son état d'ivresse, suffisait, dès lors qu'elle pouvait apparaître comme la cause déterminante de l'accident, à écarter l'imputation d'une faute de négligence à l'employeur ; qu'ainsi, en estimant que la faute de X..., qu'elle constatait, ne faisait pas disparaître la faute personnelle de l'employeur, sans rechercher si ledit état d'ivresse n'avait pas été la cause déterminante du dommage, indépendamment de toute éventuelle négligence du chef d'entreprise, la cour d'appel n'a pas donné une base légale à sa décision au regard des textes susvisés" ;

Attendu qu'il apparaît de l'arrêt attaqué et du procès verbal de l'inspecteur du travail, base de la poursuite, que Gérard X..., ouvrier au service de la société SNADEC, travaillait au curage d'une colonne d'évacuation d'eaux usées, sur le toit plat d'un immeuble, à une hauteur de douze mètres, lorsqu'il a fait une chute mortelle ;

que l'analyse du sang de la victime a révélé que celle-ci présentait un taux d'alcoolémie de 3,57 grammes pour mille ;

Attendu que pour déclarer Jean-Paul Y..., gérant de la société et détenteur de l'autorité, en l'absence de délégation de pouvoirs, coupable d'homicide involontaire, l'arrêt énonce que le prévenu n'a pas interdit, ainsi qu'il en avait l'obligation personnelle, l'accès du chantier à un salarié en état d'ivresse, et qu'il ne s'est pas assuré du port du matériel de sécurité ; que les juges ajoutent que les fautes personnelles d'imprudance, de négligence et d'inobservation des règlements ont concouru à la réalisation de l'accident ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, desquelles il résulte que la faute de la victime n'a pas été la cause exclusive du dommage, la cour d'appel a justifié le chef de la décision critiquée par la seconde branche du moyen ;

Attendu que la peine étant ainsi justifiée, il n'y a pas lieu d'examiner le grief relatif à l'application de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : M. Dumont conseiller le plus ancien faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Guerder conseiller rapporteur, MM. Fontaine, Milleville, Alphand, Pinsseau, Joly conseillers de la chambre, Mmes Batut, Fossaert-Sabatier, M. Poisot conseillers référendaires, M. Monestié avocat général, Mme Nicolas greffier de chambre ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, du 20 janvier 1992

Titrages et résumés : HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES - Faute - Inobservation des règlements - Règlement sur la sécurité des travailleurs - Insuffisance du dispositif de protection - Absence de surveillance du chef d'entreprise - Ivresse de la victime - Cause non exclusive - Constatations suffisantes.

Textes appliqués :

- Code du travail L. 263-2, L. 233-2
- Code pénal 319

DOCUMENT 5

EXTRAIT DU DOSSIER DE PRESSE « ALCOOL ET TRAVAIL » - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ALCOOL EN MILIEU PROFESSIONNEL

I. L'alcool au travail

Les professions les plus sensibles

Ont le plus tendance à la prise d'alcool dans un contexte professionnel :

- les **professions les plus pénibles physiquement** : bâtiment, agriculteurs, manutentionnaires, etc ;
- et **celles qui sont en rapport avec le public** : artisans, représentants, patrons de cafés, agents de police, journalistes...

Il faut également noter que **le pourcentage de consommateurs d'alcool s'élève sensiblement avec les diplômes** : 81,4 % pour les personnes ayant un niveau bac ou supérieur, contre 69,6 % pour les autres niveaux d'études.⁶

L'étude selon les catégories socio-professionnelles montre que les personnes qui se situent dans la catégorie des « cadres », des « artisans, commerçants, chefs d'entreprises » et des « professions intermédiaires » s'avèrent être plus nombreuses à avoir consommé de l'alcool dans la semaine.

« Ont bu de l'alcool dans la dernière semaine » selon la catégorie socio-professionnelle

PROFESSION	ENSEMBLE	HOMMES	FEMMES
Cadre	84,6 %	90,4 %	73,9 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	81,5 %	85,5 %	68,8 %
Professions intermédiaires	73,9 %	84,7 %	62,9 %
Agriculteur	73,7 %	90,9 %	47,1 %
Employé	59,9 %	79,4 %	53,6 %
Ouvrier	71,1 %	77,6 %	44,1 %

Source : Baromètre Santé 2000, CNAMTS / CFES (à paraître).

Au niveau de la quantité d'alcool consommée, ce sont les « artisans, commerçants, chefs d'entreprises » suivis des « agriculteurs » et des « ouvriers » qui consomment le plus.

Dans tous les cas, et quel que soit l'âge, **le nombre moyen de verres consommés par les hommes est 1,5 à 2 fois supérieur à celui des femmes.**

⁶ Colette MENARD et Jacques WEILL « La consommation déclarée » dans « L'alcool à chiffres ouverts », Editions Seli Arslan SA, 1997.

DOCUMENT 6

Extrait du code du travail et extrait du décret 85-603 du 10 juin 1985

Version en vigueur au 15 décembre 2014

Article R. 4228-20

- Modifié par [DÉCRET n° 2014-754 du 1^{er} juillet 2014 - art. 1](#)

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Lorsque la consommation de boissons alcoolisées, dans les conditions fixées au premier alinéa, est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur, en application de l'article [L. 4121-1](#) du code du travail, prévoit dans le règlement intérieur ou, à défaut, par note de service les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent notamment prendre la forme d'une limitation voire d'une interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché.

Article R. 4228-21

- Créé par [Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

DECRET

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Version consolidée au 15 décembre 2014

- TITRE I : Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application.

Article 1

Le présent décret s'applique aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 2

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er}, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.

Article 2-1

- Créé par Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 - art. 2

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

DOCUMENT 7

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors

Article 20 - Modifié par loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 38

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un employeur mentionné aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités.

NOTA :

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 art. 45 IV : Les modifications induites par la présente loi entrent en vigueur à la publication du décret mentionné au I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1er juillet 2007.

Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

DOCUMENT 8

L'ALCOOLÉMIÉ

L'alcoolémie exprime la concentration d'alcool dans le sang.

Elle s'exprime habituellement en gramme par litre de sang (g/l).

Une alcoolémie de 0,5 g/l signifie que le sujet a 0,5 gramme d'alcool pour 1 litre de sang (1000 ml).

Il existe une corrélation entre la teneur d'alcool dans le sang et dans l'air expiré : 0,8 g/l de sang équivaut à 0,4 mg/l d'air expiré.

L'alcool diffuse dans toute l'eau du corps.

L'alcoolémie atteint son maximum au bout de :

- ½ heure environ si on est à jeun,
- 1 heure environ si la boisson est prise au cours d'un repas.

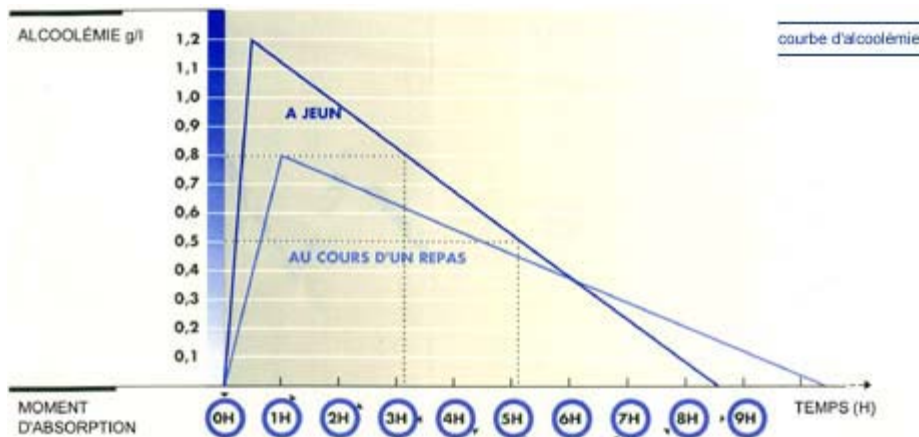
L'élimination de l'alcool est en revanche bien plus longue. En moyenne, l'alcoolémie décroît de 0,15 g/l par heure (" droite de Widmark ").

Pour une alcoolémie de 0,6 g/l, il faut compter 4 à 5 heures avant que l'alcool soit totalement éliminé.

Chez certains sujets l'élimination est encore plus lente, à raison de 0,10 g/l de sang par heure.

L'élimination est en effet susceptible de fortes variations individuelles. D'où la difficulté de prévoir avec certitude le temps nécessaire à la détoxication

Courbe d'alcoolémie



Comment évaluer la concentration d'alcool dans l'organisme ?

L'évaluation se fait par l'analyse du sang ou par l'analyse de l'air expiré (éthylomètre, éthylotest).

Il est important de ne pas confondre les 2 résultats : l'un exprimé en g/l de sang, l'autre exprimé en mg/l d'air expiré.

Alcool et route : la réglementation sur les taux d'alcoolémie

Les taux légaux d'alcoolémie sur la route diffèrent selon les pays.

En France :

Taux légal d'alcoolémie : 0,5 g/l de sang (0,25 mg/l d'air expiré)

De 0,5 g/l à 0,8 g/l : contravention de 4^e classe.

A partir de 0,8 g/l de sang (0,4 mg/l d'air expiré) : délit.

Les [sanctions](#) peuvent être immédiates.

Quelle alcoolémie correspond à 1 verre d'alcool ?

Les variations individuelles du métabolisme de l'alcool rendent la réponse difficile. Il est néanmoins possible de calculer une limite théorique susceptible d'être atteinte pour une consommation donnée.

L'alcool se dissout dans toute l'eau du corps, c'est-à-dire dans :

60 % du poids pour un sujet de corpulence moyenne,

70 % du poids pour un sujet maigre,

50% du poids pour un sujet de forte corpulence.

Calcul pour un sujet de 70 kg et de corpulence moyenne, qui absorbe 1 verre standard (10 g d'alcool pur).

Son corps renferme $70 \times 60 \% = 42$ litres d'eau.

Les 10 g d'alcool pur se diluent dans 42 l soit $10/42 = 0,20$ g/l environ.

Calcul pour un sujet de 60 kg et de forte corpulence, qui absorbe 4 verres standard (4 x 10 g d'alcool pur).

Son corps renferme $60 \times 50 \% = 30$ litres d'eau.

Les 40 g d'alcool pur se diluent dans 30 l soit $40/30 = 1,3$ g/l environ.

En réalité, l'alcoolémie sera inférieure à cette valeur car :

- l'absorption de l'alcool n'est pas immédiate et l'élimination commence avant que l'absorption ne soit achevée.
- L'alimentation et le degré alcoolique modifient la résorption de l'alcool : l'alcoolémie augmente si l'on est à jeun.

Les alcoolémies délictuelles au volant (dès 0,8 g/l de sang) sont atteintes pour des consommations que beaucoup considèrent modérées.

Une marge de sécurité importante doit être prise parce que le risque d'accident est multiplié par 2 pour une alcoolémie de 0,5 g/l (et pour éviter les ennuis judiciaires).

DOCUMENT 9

Consommation d'alcool - ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Aide-mémoire n° 349

Mai 2014

Principaux faits

- L'usage nocif de l'alcool¹ entraîne dans le monde 3,3 millions de décès chaque année, soit 5,9 % des décès.
- L'usage nocif de l'alcool est un facteur étiologique dans plus de 200 maladies et traumatismes.
- Dans l'ensemble, 5,1 % de la charge mondiale des maladies et traumatismes, tels que mesurés par les années de vie ajustées sur l'incapacité (DALY), est attribuable à l'alcool.²
- La consommation d'alcool entraîne des décès et des incapacités relativement tôt dans la vie. Dans la tranche d'âge 20-39 ans, près de 25 % du nombre total de décès sont attribuables à l'alcool.
- Il existe une relation de causalité entre l'usage nocif de l'alcool et toute une série de troubles mentaux et comportementaux, d'autres maladies non transmissibles ainsi que les traumatismes.
- Dernièrement, des relations causales ont été établies entre la consommation nocive d'alcool et l'incidence de maladies infectieuses telles que la tuberculose ou l'évolution du VIH/sida.
- Outre ses conséquences sur la santé, l'usage nocif de l'alcool entraîne des pertes économiques et sociales importantes pour les individus comme pour la société dans son ensemble.

Source des données: *Rapport de situation mondial sur l'alcool et la santé 2014.*

L'alcool est une substance psychoactive capable d'entraîner la dépendance, largement utilisée dans de nombreuses cultures depuis des siècles. L'usage nocif de l'alcool entraîne une charge de morbidité ainsi qu'un fardeau économique et social important pour les sociétés.

L'alcool agit sur les personnes et sur les sociétés de nombreuses façons et ses effets sont déterminés par la quantité consommée, le mode de consommation et, en de rares occasions, par la qualité de l'alcool consommé. En 2012, près de 3,3 millions de décès, soit 5,9 % de la totalité des décès dans le monde, étaient attribuables à la consommation d'alcool.

L'usage nocif de l'alcool peut également avoir des effets sur d'autres personnes, telles que les membres de la famille, l'entourage, les collègues ou des étrangers. En outre, il a des effets sanitaires, sociaux et économiques importants sur la société en général.

La consommation d'alcool est un facteur étiologique dans plus de 200 maladies et traumatismes. Elle est associée au risque d'apparition de problèmes de santé tels que les troubles mentaux et comportementaux, y compris la dépendance à l'égard de l'alcool, des maladies non transmissibles majeures telles que la cirrhose du foie, certains cancers et des maladies cardiovasculaires, ainsi qu'à des traumatismes résultant d'actes de violence et d'accidents de la circulation.

Dernièrement, des relations de cause à effet ont été mises en évidence entre la consommation d'alcool et l'incidence de maladies infectieuses telles que la tuberculose ainsi que dans l'évolution du VIH/sida. La consommation d'alcool chez la femme enceinte peut entraîner le syndrome d'alcoolisme fœtal ou des complications liées à la prématurité.

Une proportion importante de la charge de morbidité attribuable à la consommation nocive d'alcool provient des traumatismes intentionnels ou non intentionnels, y compris dans le cadre d'accidents de la circulation routière, de la violence ou des suicides. Les blessures mortelles attribuables à la consommation d'alcool touchent généralement des groupes d'âge relativement plus jeunes.

Facteurs affectant la consommation d'alcool

Divers facteurs ont été recensés au niveau individuel et au niveau de la société, qui affectent le niveau et le mode de consommation d'alcool et l'ampleur des problèmes liés à l'alcool dans la population.

Les facteurs environnementaux sont le développement économique, la culture, l'offre d'alcool et l'étendue et le niveau de mise en œuvre et d'application des politiques en la matière. Pour un niveau ou un mode de consommation donné, les vulnérabilités au sein d'une même société peuvent parfois être aussi différentes qu'entre des sociétés différentes.

Bien qu'il n'existe aucun facteur de risque unique dominant, plus la personne a de vulnérabilités, plus elle est susceptible de présenter des problèmes liés à l'alcool du fait de sa consommation d'alcool.

L'impact de la consommation d'alcool sur les problèmes de santé chroniques et aigus dans les populations est en grande partie déterminé par deux aspects distincts mais connexes de la consommation :

- la quantité totale d'alcool consommée, et
- le mode de consommation.

Le contexte de la consommation d'alcool joue un rôle important dans la survenue des problèmes liés à l'alcool, en particulier s'agissant des effets sur la santé de l'ivresse, de même, en de rares occasions, que la qualité de l'alcool consommé.

La consommation d'alcool peut avoir des effets non seulement sur l'incidence des maladies, traumatismes et autres problèmes de santé, mais également sur l'évolution des troubles et leur issue chez les individus.

Il existe des différences entre les sexes en matière de mortalité et de morbidité liées à l'alcool ainsi qu'en ce qui concerne les niveaux et les modes de consommation d'alcool. Le pourcentage de décès attribuables à l'alcool chez les hommes s'élève à 7,6 % de la mortalité mondiale contre 4,0 % des décès chez les femmes.

Moyens de réduire la charge de morbidité due à l'usage nocif de l'alcool

Il est possible de réduire les problèmes de santé et de sécurité et les problèmes socio-économiques imputables à l'alcool, mais cela exige d'agir sur les degrés, les modes et les contextes de la consommation d'alcool ainsi que sur les déterminants sociaux plus larges de la santé.

Les pays sont au premier chef responsables d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques publiques visant à réduire l'usage nocif de l'alcool. Les décideurs ont à leur disposition une base importante de connaissances scientifiques concernant l'efficacité et la rentabilité des stratégies suivantes :

- réglementation de la commercialisation des boissons alcoolisées (en particulier auprès des jeunes) ;
- réglementation et restriction de l'offre d'alcool ;
- adoption de politiques adaptées de réglementation de l'alcool au volant ;
- réduction de la demande à travers des dispositifs fiscaux et d'action sur les prix ;
- sensibilisation et soutien aux politiques ;
- fourniture de traitements accessibles et d'un coût abordable aux personnes souffrant de troubles liés à la consommation d'alcool ;
- mise en œuvre de programmes de dépistage et d'interventions brèves en cas de consommation nocive et dangereuse d'alcool.

L'action de l'OMS

L'OMS vise à réduire la charge pour la santé provoquée par l'usage nocif de l'alcool et par là même à sauver des vies, à éviter des traumatismes et des maladies et à améliorer le bien-être de l'individu, de la communauté et de la société en général.

L'OMS met l'accent sur la mise au point, l'expérimentation et l'évaluation d'interventions rentables contre l'usage nocif de l'alcool ainsi que sur la production, la compilation et la diffusion d'informations scientifiques sur l'usage de l'alcool et la dépendance à l'égard de l'alcool et sur les conséquences sanitaires et sociales connexes.

En 2010, l'Assemblée mondiale de la Santé a approuvé une résolution entérinant une stratégie mondiale pour réduire l'usage nocif de l'alcool, qui invitait instamment les pays à renforcer les ripostes nationales aux problèmes de santé publique entraînés par l'usage nocif de l'alcool.

La stratégie mondiale pour réduire l'usage nocif de l'alcool représente un engagement collectif des États membres de l'OMS en faveur d'une action soutenue pour réduire la charge mondiale de morbidité entraînée par l'usage nocif de l'alcool. Elle comprend des politiques et des interventions reposant sur des données probantes susceptibles, si elles sont adoptées, mises en œuvre et respectées, de protéger la santé et de sauver des vies.

La stratégie contient également un ensemble de principes qui devraient guider l'élaboration et la mise en œuvre des politiques ; elle définit des domaines prioritaires pour l'action mondiale, recommande des domaines cibles pour l'action nationale et confie à l'OMS le mandat de renforcer l'action à tous les niveaux.

Les options politiques et les interventions susceptibles d'être mises en œuvre au niveau national peuvent être regroupées en 10 domaines cibles recommandés, qui se soutiennent et se complètent mutuellement. Il s'agit de :

- leadership, sensibilisation et engagement ;
- réponse des services de santé ;
- action communautaire ;
- politiques et contremesures concernant l'alcool au volant ;
- offre d'alcool ;
- commercialisation des boissons alcoolisées ;
- politiques des prix ;

- réduction des conséquences négatives de la consommation d'alcool et de l'ébriété ;
- réduction de l'impact sur la santé publique de l'alcool illicite et de l'alcool produit de manière informelle.

Le Système mondial d'information sur l'alcool et la santé a été mis au point par l'OMS afin de présenter de façon dynamique des données concernant les niveaux de consommation et les modes de consommation d'alcool, les conséquences sanitaires et sociales attribuables à l'alcool et les réponses politiques apportées à tous les niveaux.

La réussite de la stratégie exigera une action concertée des pays, une gouvernance mondiale efficace et un engagement approprié de tous les intervenants. En travaillant ensemble efficacement, il est possible de réduire les conséquences sanitaires et sociales négatives de l'alcool.

¹ La Stratégie mondiale ne fait référence qu'aux effets sur la santé publique de la consommation d'alcool, sans préjudice des croyances religieuses et normes culturelles. Le concept d'usage nocif de l'alcool dans ce contexte diffère de l'utilisation nocive de l'alcool en tant que catégorie diagnostique de la Classification internationale des troubles mentaux et des troubles du comportement de la CIM-10 (OMS, 1992).

² L'année de vie ajustée sur l'incapacité (DALY) étend le concept des années de vie potentielles perdues en raison d'un décès prématuré pour y inclure l'équivalent en années de vie en bonne santé perdues du fait de problèmes de santé ou d'incapacités.

TENDANCES ET BONNES PRATIQUES

Individuelles ou collectives,
innovantes ou classiques,
ponctuelles ou durables,
les démarches en vue
d'améliorer la prévention
et la santé au travail
témoignent toutes d'une
volonté réelle de progrès,
prenant appui sur des
actions bien concrètes.

Le document unique : une préoccupation plus présente

Avec le quart des dossiers reçus évoquant le document unique d'évaluation des risques, le DUER est nettement plus souvent cité que l'an passé pour justifier une démarche. Il est parfois l'objet même de la candidature de collectivités telles que les villes de **Melun** ou de **Suresnes**.

Des approches variées pour prévenir les risques psychosociaux (RPS)

Les Risques psychosociaux (RPS) arrivent en 2^e position ex-aequo avec les addictions, dans les thématiques abordées. Outre **Saint-Marcellin** qui a reçu le 1^{er} prix (cf page 4), d'autres collectivités se sont attelées aux RPS. Citons la ville de **Saint-Etienne** qui a présenté la mise en place d'un observatoire des risques psychosociaux ; son objectif est de recenser toutes les situations de travail difficiles se traduisant par des risques psychosociaux. La ville de **Bourges** a également lancé une action sur ce thème en s'appuyant sur ses données d'absentéisme. **Saint-Nazaire** et le département de **Seine-Saint-Denis** ont aussi traité les RPS au sein de leurs personnels, tout comme **Marseille Provence Métropole** qui a travaillé le soutien et l'accompagnement des agents victimes d'agression.

Les addictions : un sujet plus souvent abordé cette année

Plusieurs collectivités ont présenté des dossiers portant sur les addictions. Le jury du Prix Santé au travail a d'ailleurs attribué une mention spéciale à la ville de **Baie-Mahault** en Guadeloupe pour sa démarche visant à libérer la parole sur la consommation d'alcool (voir page 6). Individuelles ou collectives, toutes les démarches visent à limiter la consommation de substances pouvant mettre en danger l'agent consommateur et ses collègues. Ainsi, la ville de **Dardilly** dans le Rhône a pris en compte plusieurs produits : alcool, tabac, médicaments dont les consommations nuisent à la qualité du travail et à la sécurité de l'agent et de ses collègues. La ville a fait le choix de former des volontaires référents avec l'appui d'une association locale spécialisée, LYADE. Les agents volontaires sont réunis dans un groupe identifié « La Cordée ». Une charte fixe les principes de leur intervention : confidentialité et anonymat sont notamment garantis pour les personnes

qui sollicitent l'appui de référents. Depuis le début de l'action, plusieurs agents ont demandé un accompagnement au sevrage. Approche plus collective et managériale pour **Laval**. Sur ce même sujet, la mairie a opté pour une action fondée sur la sensibilisation et la formation des encadrants. Grâce à un livret pédagogique, un guide d'entretien et des fiches outils, les responsables peuvent réaliser un suivi individuel des agents en collaboration étroite avec le médecin de prévention et la direction des ressources humaines. Quant aux agents, ils ont bénéficié de réunions d'information collectives et de « théâtre forum », dispositif permettant de libérer la parole sur un sujet encore trop souvent tabou.

Pour sa part, le CCAS de **Beauvais** a proposé aux agents une conférence intitulée « Prenons un quart d'heure pour parler » qui a permis la présentation du règlement intérieur et qui incitait les collègues des agents consommant de l'alcool à parler de cette situation pour faciliter la prise en charge.

Prévention des TMS : la maturité ?

Les Troubles musculo-squelettiques (TMS) sont à l'honneur dans l'édition 2012. S'ils ne représentent pas la majorité des dossiers reçus, en revanche le contenu et l'état d'avancement des projets atteignent des niveaux qualitatifs élevés. Ceci explique d'ailleurs que le deuxième et troisième prix aient été décernés à deux collectivités pour leurs actions en ce domaine (voir page 5, **Saint-Gaudens** et **Saint-Médard-en-Jalles**).

Des actions ponctuelles... ou à long terme

La préoccupation des collectivités dépasse parfois le cadre professionnel puisque plusieurs d'entre elles ont proposé des actions multithématiques sur une journée dont l'objectif est d'interpeller les agents sur l'importance de préserver son capital santé. Ainsi, le **Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) Ouest Provence** est intervenu sur l'utilisation du défibrillateur. Pour sa part, la mairie de **Lisieux** a proposé à ses agents une journée sur la sécurité au travail.

Le **centre de gestion des Landes** quant à lui a présenté le projet de son service de santé qui s'appuie sur une démarche intégrée de santé-sécurité et d'amélioration des conditions de travail.



INFO PREVENTION : HYGIENE

FICHE N° 5 : L'ALCOOL AU TRAVAIL

Phénomène de société, symptôme de souffrances individuelles, l'alcoolisme est une cause importante d'absences au travail et de dysfonctionnements au sein d'une collectivité.

Il est surtout une maladie qu'il est nécessaire de bien connaître pour en réduire les effets à l'échelle individuelle et à l'échelle collective.



I. VOUS SAVEZ CE QUE VOUS RISQUEZ ?

Il est important de rappeler que l'alcoolisme est une maladie et non un comportement. Il convient cependant de dissocier l'alcoolisation **aiguë** (ivresse simple), et l'alcoolisme **chronique** (ivresse dite pathologique).

L'alcoolisation **aiguë** peut entraîner selon les individus et les habitudes de consommation des :

- Problèmes de santé : coma pour des alcoolémies supérieures à 5 g/l, hépatite aiguë, troubles du rythme cardiaque...
- Accidents : de la circulation, du travail, domestiques...
- Troubles du comportement : violences verbales et/ou physiques, homicide, instabilité professionnelle...

La consommation d'alcool **chronique** entraîne des risques :

- Somatiques : troubles digestifs (pituite matinale, stéatose, cirrhose, pancréatite), cancers digestifs (bouche, œsophage, foie), maladies cardiovasculaires (hypertension artérielle, troubles du rythme cardiaque, myocardopathies), maladies neurologiques (crampes musculaires, polynévrites des membres inférieurs...).
- Psychologiques et psychiatriques : altérations cognitives, relationnelles, anxiété, dépression, détérioration mentale, suicide.
- Sociaux : désinsertion sociale, familiale et professionnelle...
- Chez la femme enceinte : Syndrome d'Alcoolisation Fœtale (S.A.F.).

II. PREVENTION : MODE D'EMPLOI...

① Je me forme et je m'informe...

La réglementation relative à l'alcoolisation sur les lieux de travail (Code du Travail) prévoit des :

- **Interdictions** : il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré ou l'hydromel non additionné d'alcool sur le lieu de travail. Il est précisé qu'il revient aux personnes ayant autorité de veiller à ce que cet interdit soit respecté. Il est également interdit à toute personne ayant autorité sur les agents, de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.
- **Obligations** : les employeurs doivent mettre à la disposition des agents de l'eau potable et fraîche pour la boisson.
- **Possibilités** par le biais du **règlement intérieur**. Par exemple : possibilité d'interdire ou de limiter la consommation d'alcool sur le lieu de travail, possibilité d'utiliser l'alcootest pour des postes de travail définis, s'il s'agit de mettre fin à une situation dangereuse, et non de sanctionner.

L'application de la législation doit faire l'objet de procédures écrites afin de permettre une réflexion collective et la mise en place de conduites à tenir pratiques et consensuelles.

② Sur le plan collectif...

Des troubles du comportement peuvent se manifester de façons diversifiées, de telles attitudes ne résultent pas nécessairement d'un état d'ébriété. Seul un alcootest (éthylotest) positif permet de présumer l'imprégnation alcoolique d'un agent.

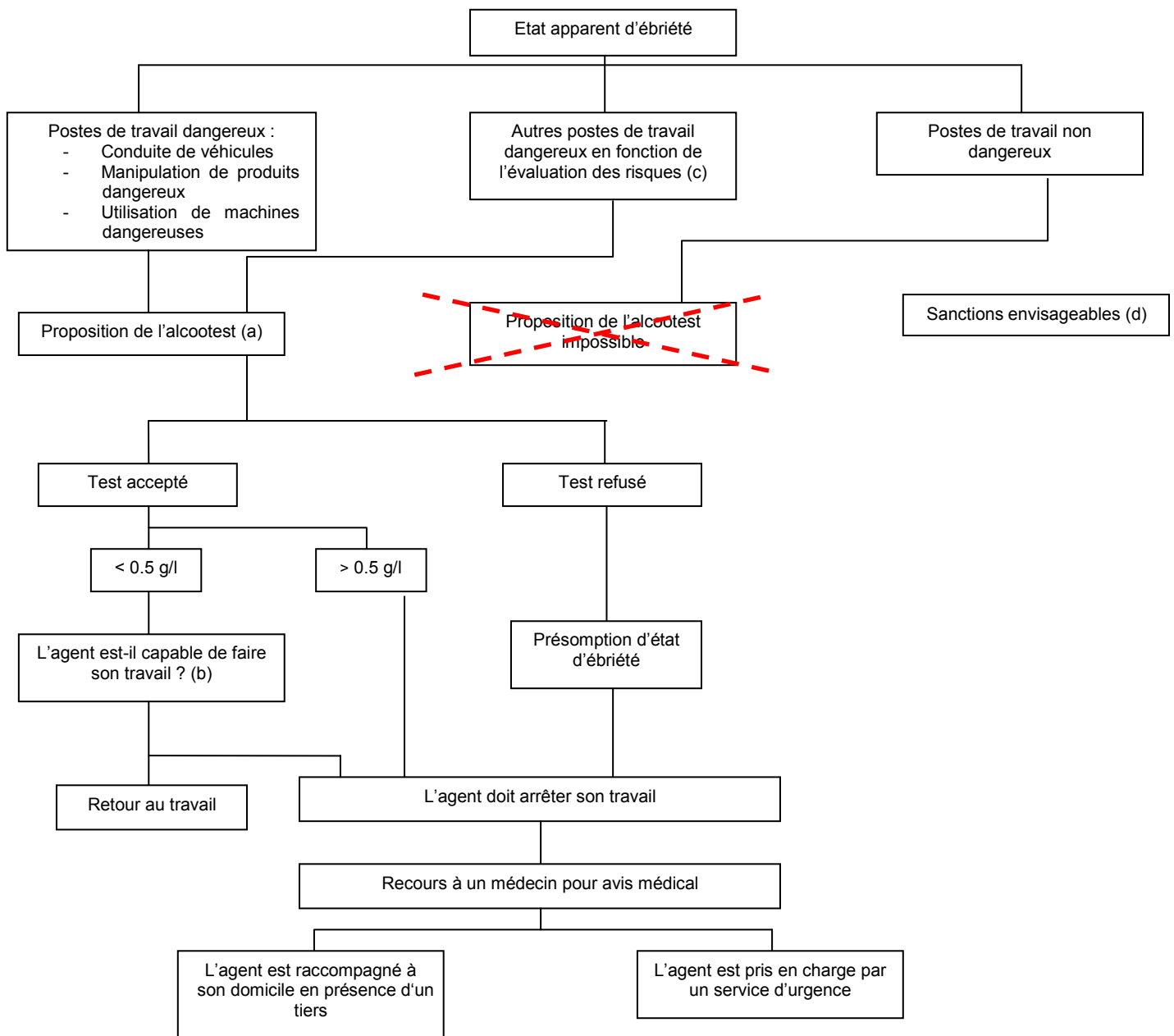
Certains comportements peuvent être potentiellement imputables à un état d'ébriété (propos incohérents, démarche titubante, troubles de l'équilibre, attitude agressive, nausées...).

S'il s'agit, non de sanctionner, mais de mettre fin à une situation de travail dangereuse, l'employeur a la possibilité de proposer à l'agent concerné un alcootest, à conditions que :

- Ce dernier travaille sur un poste de travail dangereux : conduite de véhicule, manipulation de produits dangereux, utilisation de machines dangereuses. Cependant, la collectivité a toute latitude pour juger dangereux d'autres postes de travail (travail en hauteur, travail exposant à un risque de noyade, contact avec des enfants...).
- L'ensemble des dispositions inhérentes à son utilisation sont inscrites dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit être soumis à l'avis de l'instance en charge des règles d'hygiène et de sécurité au sein de la collectivité » (CTP/CHS local ou CTP/CHS placé auprès du Centre de Gestion), et porté à la connaissance de l'ensemble des agents (affichage...). Lorsqu'un agent est contrôlé positif, l'employeur est tenu d'exiger son retrait du poste de travail. Le recours à un médecin peut être envisagé afin d'avoir un avis sur les précautions à prendre pour cet agent.

Procédure de recours à l'alcootest



(a) Le règlement intérieur devra établir une description précise des véhicules, des produits dangereux, des machines dangereuses au sein de la collectivité. L'alcootest ne pourra être proposé que par des personnes habilitées par l'Autorité Territoriale. Cette opération devra s'effectuer dans une totale confidentialité.

(b) même si l'agent n'a pas plus de 0,5 gramme d'alcool par litre de sang, son comportement peut demeurer dangereux du fait de l'absorption de certains médicaments, de l'inhalation de produits chimiques nocifs... L'Autorité territoriale doit s'interroger sur la possibilité de faire reprendre le travail à l'agent.

(c) jusqu'à présent aucune jurisprudence relative à l'alcool n'autorise l'Autorité Territoriale à proposer un alcootest sur des postes autres que la conduite de véhicules, la manipulation de produits dangereux et l'utilisation de machines dangereuses. Il est considéré cependant qu'il existe d'autres situations dangereuses au sein de la collectivité. Au vu de l'article L. 230-2 du Code du Travail qui impose à l'employeur d'éviter les risques, il est conseillé de dresser une liste précise de ces situations dans le règlement intérieur (travail sur la voirie, travail en hauteur, travail exposant à un risque de noyade...) et de les traiter comme les postes jugés dangereux par les jurisprudences. C'est à l'Autorité Territoriale de choisir l'attitude à adopter vis-à-vis de ces postes. Cette décision sera notée dans le règlement intérieur. D'une façon générale, il est conseillé d'établir un rapport administratif chaque fois que cette procédure sera mise en œuvre.

(d) Ces sanctions ne peuvent être induites que par des manquements au travail (retards répétés, incapacités d'assurer le travail, anomalies de comportement constatées...). Elles devront être déterminées par la collectivité en respectant le **Statut**.

L'alcootest n'est qu'un outil d'aide à la décision pour l'Autorité Territoriale. L'agent est-il capable de travailler sans se mettre en danger lui-même, ou ses collègues ou même encore les usagers ?

Une erreur de jugement est bien évidemment possible, mais l'employeur devant garantir la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité, personne ne pourra alors le lui reprocher.

Dans le cas d'un agent en état d'ébriété sur son lieu de travail, comment l'employeur doit t-il réagir ?

Sur le plan pratique, si un agent se présente sur le lieu de travail en état d'ivresse (cet état doit être dûment constaté), l'autorité hiérarchique :

- Devra éloigner la personne de ses fonctions, de son poste, refuser l'accès au poste, faire un rapport de la situation.
Les **faits reprochés** à l'agent doivent être consignés par écrit dans un **procès-verbal**. Ces faits permettront éventuellement une procédure de mise en congé maladie ou disciplinaire. Le procès-verbal relatera les faits reprochés à l'agent. Le procès-verbal devra être signé par le responsable hiérarchique et dans la mesure du possible, par un témoin et par l'agent. Le procès-verbal sera adressé à l'Autorité Territoriale et notifié à l'agent.
- Pourra faire pratiquer un alcootest si l'ensemble des dispositions inhérentes à son utilisation sont inscrites dans le règlement intérieur.
- Devra faire intervenir un médecin qui décidera des mesures à prendre :
 - Mise en inaptitude pour une journée et proposition de le revoir le lendemain pour prise en charge, suivi et orientation
 - Raccampement de l'agent à son domicile en s'assurant de la présence d'un tiers chez lui.
Si un agent n'est pas en état de tenir son poste de travail, il n'est pas non plus en état de rentrer chez lui par ses propres moyens. La responsabilité de la collectivité ne s'arrête pas lorsque l'agent en état d'ébriété a été confié à une personne habilitée ou accompagnée à son domicile.
 - Ou hospitalisation si l'état le nécessite (appel des services médicaux d'urgence (Pompiers pour une ivresse simple, police pour une ivresse agressive ; SAMU pour une ivresse comateuse)). L'agent sera transféré en centre hospitalier pour une consultation clinique. Si l'agent refuse l'hospitalisation, il faudra faire appel à la police pour trouble de l'ordre public.
Cependant les services de secours se déplacent de moins en moins. La collectivité doit, tout de même, prendre les mesures appropriées.

La responsabilité de l'Autorité territoriale peut être recherchée dès que l'agent présentant une alcoolémie supérieure à 0.5g/l rentre chez lui à bord d'un véhicule soumis au Code de la route. Par conséquent, l'autorité ne doit pas laisser l'agent rentrer à son domicile par ses propres moyens. Il convient de le faire reconduire à son domicile par une personne de la collectivité, si possible ayant autorité sur l'agent, ou de le confier à un service spécialisé.

En cas d'ivresse légère attestée par un éthylomètre ou un médecin, la responsabilité de la collectivité cessera une fois que l'agent sera accompagnés à son domicile.

En cas d'ivresse importante, la responsabilité de l'Autorité cessera lorsque l'agent sera confié : à un membre de sa famille, à un médecin de ville, aux pompiers, SAMU ou même à la police.

Le **médecin de prévention** a un rôle déterminant à jouer :

- D'une part en facilitant l'accès aux soins et à l'accompagnement professionnel pour ceux qui ont des difficultés liées à l'alcool.
- D'autre part, en jouant un rôle préventif, l'objectif n'étant pas l'abstinence mais la gestion des risques professionnels ou autres, liés à son usage, en évitant le glissement de l'abus vers la dépendance.

Il est conseillé de prendre contact avec le médecin de prévention qui se tient à votre disposition pour conseiller en la matière.

Les pots dans les collectivités

Dans les collectivités comme ailleurs, les occasions de boire un verre à l'occasion d'une naissance, un anniversaire, un mariage, une promotion, un départ... ne manquent pas. Les « pots » font ainsi partie des rituels ancrés dans la tradition des administrations, que peu de collectivités territoriales estiment, encore aujourd'hui, nécessaire de

réglementer. Les pots sont des moments de convivialité, utiles en termes d'échanges et de relations de travail ; d'ailleurs ces rendez-vous entre collègues sont bien appréciés par les agents.

Pourtant ces réunions pendant lesquelles la consommation d'alcool peut être élevée ne sont pas sans risques et peuvent avoir des conséquences désastreuses. Les élus peuvent choisir l'interdiction totale de servir de l'alcool. Dans le cas contraire, un certain nombre de précautions et de principes sont à respecter. Ce n'est pas l'institution d'un cadre réglementaire mais au contraire son absence qui serait susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité qui ne pourra pas démontrer qu'elle a mis en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir l'alcoolémie au travail.

③ Sur le plan individuel...

L'employeur doit protéger la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité. Dans ce cadre, et face à l'alcoolodépendance de l'un des agents de la collectivité, l'Autorité Territoriale peut tenter de l'aider.

Dans le cas d'un agent malade alcoolique, l'Autorité Territoriale doit travailler en concertation avec la médecine professionnelle et préventive. Ainsi, autant que possible, l'agent pourra travailler sur un poste aménagé. En contrepartie, l'agent devra suivre les recommandations du médecin : se faire aider par des structures compétentes, médecin, psychologue, association d'anciens alcooliques... L'agent doit comprendre que son état est une maladie qui nécessite des soins.

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le Médecin du service de médecine professionnelle et préventive ou le Conseiller en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion au
☎ : 04 75 35 84 79